REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n°MH.96-IMM. 058

portant classement parmi les monuments historiques du Pavillon des Sources à MARTIGNY-LES-BAINS (Vosges)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Pavillon des Sources et de la galerie marchande adjacente et des trois kiosques du parc à MARTIGNY-LES-BAINS (Vosges);

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Lorraine en date du 5 juillet 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 25 mars 1996 ;

VU la délibération du 3 décembre 1993 du conseil municipal de la commune de MARTIGNY-LES-BAINS (Vosges), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation du Pavillon des Sources à MARTIGNY-LES-BAINS (Vosges) et de la galerie marchande adjacente présente un intérêt public pour l'histoire du thermalisme vosgien et en raison de la qualité de leur architecture métallique vitrée de la fin du XIXe siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques en totalité, le Pavillon des Sources et l'ancienne galerie marchande adjacente à MARTIGNY-LES-BAINS (Vosges) situés sur la parcelle n° 1419 d'une contenance de 6 a 41 ca, figurant au cadastre Section G, au lieu-dit « Le Parc » et appartenant à la commune par acte passé le 30 mai 1984 devant Me Jacques HUMBERT, notaire associé à VEZELISE (Meurthe-et-Moselle) et publié le 6 juillet 1984 au bureau des hypothèques d'EPINAL (Vosges), volume 8437, n° 9.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 novembre 1987.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JUIN 1996

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur du Patrimoine

Maryvonne de Saint Pulgent